L'Abeille de la Nouvelle-Orléans
Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
MARDI, 5 AOUT 1890.

Extrait de la Constitution de l'Alliance Française.

Article 2.

Cette société a pour but

1° D'établir un lien social, politique et moral entre tous les Français, descendants de Français et amis de la France, habitant la Louisiane, et de les protéger dans leurs intérêts matériels ;

2° De propager la langue française en Louisiane.

3° D'engager tous les Français à prendre part à la politique de leur pays d'adoption, la Louisiane ;

4° D'aider ses membres nécessiteux en cas de maladie, par des secours mutuels proportionnés aux ressources pécuniaires de la société ;

5° De faciliter l'obtention d'un emploi à tout Français nouveau venu, ou autre se trouvant sans occupation.

OFFICIEL.

Assemblée Générale

— DE —

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1890.

No 110]

RÉSOLUTION CONCURRENTE

Pour proposer un Amendement à la Constitution pourvoyant à l'amortissement de la Dette en Bons (*Bonded Debt*) de la Ville de la Nouvelle-Orléans, autres que les *Bons à Prime*, en bons à quatre pour cent, pourvoyant à une taxe spéciale d'un pour cent pour payer la dette en bons de la ville et exemptant les dits bons à quatre pour cent de toute taxe, et autorisant en outre la dite ville à assumer et payer telles réclamations non payées du Bureau des Directeurs des Ecoles de la dite ville et de la dite paroisse que l'on jugera équitablement dues par le susdit Bureau.

Section 1re.—Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, avec l'assentiment des deux tiers des membres élus de chaque chambre, que l'amendement suivant à la Constitution de l'Etat sera soumis aux électeurs de l'Etat à la prochaine élection, de Représentants pour l'Assemblée Générale de l'année 1892 :

Afin de pouvoir retirer les bons en circulation payés de la Ville de la Nlle Orléans, y compris les certificats de bon en bons, émis en vertu de l'acte de la Législature No 58, session 1882; ainsi pour retirer les jugements déjà rendus ou qui pourraient l'être contre la ville au sujet des réclamations relatives à la dette flottante antérieure à 1879, ayant droit à l'amortissement de par l'Acte 67 de 1884, la dite ville de la Nouvelle Orléans est autorisée par la présente et elle est requise, après adoption du présent amendement, à émettre, par l'intermédiaire du Bureau de Liquidation de la Dette de la Ville, des Bons qui seront dénommés Bons Constitutionnels de la Ville de la Nouvelle Orléans, n'excédant pas six millions de piastres, à cinquante ans de vue, portant intérêt de quatre pour cent (4 0/0), datés et dans la forme prescrite par la Législature. Les dits bons seront affectés par le dit Bureau au retrait des dits bons et jugements non payés, au moyen de la vente des dits Bons Constitutionnels et de l'emploi du produit de la dite vente par le Bureau de liquidation, emploi consistant à payer ou acheter les dits bons et jugements non payés, ou à donner les dits Bons Constitutionnels en échange de bons, aux conditions et de la façon prescrites par la Législature pour le paiement de l'intérêt et du principal, à échéance, des dits Bons Constitutionnels et autres bons non payés et non retirés conformément au présent amendement ; et pour le paiement des proportions annuelles et des primes de bons à prime de la dite ville, la dite ville est par la présente autorisée à requise de lever annuellement, et jusqu'à parfait paiement des dits bons, une taxe spéciale de un pour cent sur toutes propriétés immobilières et mobilières de la ville ; la susdite taxe devant constituer une partie et non pas une augmentation de la taxe de vingt *mille* et deux dixièmes de *mill* sur la piastre d'évaluation, actuellement imposée pour objet quelconque par la ville de la Nouvelle-Orléans ; et la dite taxe sera payée, telle qu'elle aura été perçue au Bureau de Liquidation, qui l'appliquera au paiement de l'intérêt et du principal, à échéance, des dits Bons Constitutionnels et bons non payés ; et aussi au paiement des proportions revenant aux bons à prime et des primes aux mains de détenteurs.

La dite taxe est déclarée par la présente constituer le contrat, le titre des détenteurs de tous les dits bons et l'exemption de toutes taxes imposées par la Ville de la Nouvelle Orléans et l'Etat de la Louisiane accordée aux dits Bons Constitutionnels, est reconnue et déclarée par la présente ; et après paiement de l'intérêt annuel intégral des dits Bons Constitutionnels et Bons non retirés, et aussi le paiement de toutes autres dettes annuelles de bons à prime et de primes aux mains des détenteurs, et après qu'il aura été pourvu à un fonds d'amortissement, à telle époque et pour tel moment que la Législature prescrivera, il sera disposé du surplus du dit un pour cent ainsi qu'il en sera ordonné par la Législature.

L'Acte passé à la présente session No —, intitulé Acte pour mettre en vigueur l'Amendement Constitutionnel passé à la présente session, relatif à la Dette en Bons de la Ville de la Nlle-Orléans, etc., etc., est par la présente approuvé, confirmé dans toutes ses parties, comme contrat entre la ville de la Nouvelle-Orléans et les détenteurs des Bons Constitutionnels, des Bons à prime et des Bons non payés non retirés, ainsi qu'il est dit plus haut.

Sec. 2.—Il est de plus résolu, etc., Que la ville de la Nouvelle-Orléans est revêtue, par la présente, de l'autorité et du pouvoir, après examen, d'assumer le paiement des réclamations ou obligations du Bureau des Directeurs des Ecoles, pour la ville et pour la paroisse d'Orléans, dues pour les années 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, actuellement aux mains des possesseurs primitifs, qui ne se sont jamais en rien départis de leur droit de possession, ne l'ont jamais en rien aliéné ; toutes réclamations, obligations étant préalablement reconnues comme dues équitablement par le dit Bureau pour service rendu, travail ou matériaux fournis, par autor du susdit Bureau.

Sec. 3.—Il est de plus résolu, etc., Que tous les électeurs votant, à la dite élection, pour le dit Amendement mettront sur leurs bulletins ces mots : *For the City of New Orleans debt Amendment* (Pour) ; et tous électeurs votant, à la dite élection, contre le susdit Amendement mettront ces mots sur leurs bulletins : "*Against the City of New Orleans debt amendment*" (contre.)

LOI.

Pour mettre en vigueur l'Amendement Constitutionnel passé à la présente session de la Législature, relatif à la Dette en Bons de la Ville de la Nouvelle-Orléans et pour autoriser la dite Ville de la Nouvelle-Orléans à et la requérir d'émettre, par l'intermédiaire du Bureau de Liquidation de la Dette de la Ville, des Bons à quatre (4 0/0) pour cent, dénommés Bons Constitutionnels de la Ville de la Nouvelle-Orléans, payables à cinquante ans de date; et pour prescrire le retrait des Bons actuellement non payés de la dette de la dite ville, les bons à prime exceptés, au moyen de la vente des susdits Bons Constitutionnels ; le Bureau de Liquidation en appliquant le produit au paiement des dits bons non payés, les bons à prime exceptés; ainsi qu'au paiement de certains jugements contre la ville, pesant sur toutes réclamations à la dette flottante, antérieures à 1879 ; aussi pour autoriser le susdit Bureau à acheter les dits Bons non payés autres que bons à prime, ou à en faire échange contre les dits Bons Constitutionnels ; aussi pour le paiement des susdits Bons Constitutionnels, et des susdits bons impayés, et non retirés conformément au présent Acte ; aussi pour le paiement des annuités des bons à prime et des primes ; aussi pour décréter la levée et la perception, par la ville de la Nouvelle-Orléans, de la taxe de un pour cent, actuellement levée pour la dette en bons ; et pour requérir le paiement de la susdite taxe au Bureau de Liquidation et un emploi par celui-ci aux objets susdits pour lesquels elle est imposée ; aussi pour pourvoir à un fonds d'amortissement pour les dite Bons Constitutionnels et à l'emploi du surplus du surplus de la dite taxe, non requis par la susdite dette en bons ; aussi pour reconnaître la dite taxe comme un contrat, comme le titre des détenteurs des dits Bons ; aussi pour reconnaître l'exemption de toutes taxes concédée aux dits Bons Constitutionnels et pour définir les fonctions et pouvoirs du dit Bureau de Liquidation.

Avis légal et public ayant été donné de l'intention de la présentation de cet Acte, ainsi que le requiert l'Article 48 de la Constitution.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'afin de pourvoir au retrait de la Dette en Bons non payée de la Ville de la Nouvelle-Orléans ; ou de telle autre dette qui, conformément aux lois existantes, a ou aura droit à un amortissement en séries quelconques de bons, sauf et excepté néanmoins les bons connus comme Bons à Prime, la ville de la Nouvelle Orléans est autorisée à acquérir et revêtue du pouvoir d'émettre des bons au montant de dix millions de piastres ; neuf mille desquels Bons seront de mille piastres chacun, et deux mille desquels seront de cinq cents piastres chacun, devant être dénommés : "Bons Constitutionnels de la ville de la Nouvelle-Orléans," datés du 1er juillet 1892, payables à cinquante ans de date, avec le droit d'appeler par série, pour une somme n'excédant pas sept cent mille piastres par an, après l'année 1925, à quatre pour cent d'intérêt annuel, payable semestriellement et représenté par des coupons d'intérêt y attachés.

Les dits Bons seront numérotés ; ceux de mille piastres depuis un jusqu'à neuf mille (9000) et ceux de $500, depuis un jusqu'à deux mille (2000), signés par le maire et le contrôleur de la ville de la Nouvelle-Orléans. Ils seront livrés au Bureau de Liquidation de la Dette de la Ville, et Devront être affectés aux objets susdits, conformément aux clauses du présent Acte, chacun de ces dits Bons sera, à l'époque de son émission par le dit Bureau de Liquidation, et à aucune autre époque antérieure, contresigné par le Président et le Secrétaire du dit Bureau, et rapport quotidien sera fait au Maire par le dit Secrétaire du susdit Bureau des Bons ainsi contresignés et livrés et de l'objet de leur émission.

Ces rapports quotidiens seront soumis au Conseil de Ville par le Maire et le Comité de finances du dit Conseil est requis de les examiner, vérifier au moins une fois par an et de rapporter au Conseil le résultat de son examen et de sa vérification.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que le but de pourvoir au paiement du principal et de l'intérêt des Bons Constitutionnels, dont l'émission est par le présent autorisée, ainsi que de tous autres bons valides et dus de la ville de la Nouvelle Orléans, il sera du devoir du Conseil et des officiers compétents de la ville de la Nouvelle Orléans de lever, pour l'année 1892 et chaque année suivante, jusqu'à ce que principal et intérêt des bons, dont l'émission est ici prescrite, aient été payés intégralement, de lever une taxe spéciale ad valorem d'un pour cent sur toutes propriétés imposables, immobilières, mobilières et mixtes sises en la ville de la Nouvelle-Orléans. La dite taxe spéciale sera partie de et non supplément à la taxe de vingt *mille* et deux dixièmes de *mill* par piastre sur l'estimation, actuellement imposée pour tous objets par la ville de la Nouvelle-Orléans. Le produit de la dite taxe spéciale sera remis à l'agent fiscal ou au dépositaire du Bureau de Liquidation, et mis au crédit du dit Bureau, jour par jour, au fur et à mesure de sa perception par les officiers autorisés de la dite ville ; et si la ville, ni aucun des susdits officiers n'auront le contrôle, la disposition, le droit d'employ de la dite taxe, ni d'aucune portion d'icelle, sauf les cas ici prévus. Au cas où, à aucune époque, la dite ville omettrait, négligerait de lever et de percevoir la dite taxe spéciale ; ou bien au cas où le gouvernement municipal de la ville serait aboli ; ou bien encore au cas où le territoire actuel de la Nouvelle-Orléans serait transféré à toutes autres corporations municipales, et que la législation ne pourvoirait pas d'une façon équitable, efficace à contraindre ces gouvernements municipaux à lever, à percevoir la dite taxe spéciale annuelle de un pour cent, ou bien aussi au cas où la dite corporation municipale refuserait ou négligerait d'exercer à cet effet le pouvoir juste et efficace qu'il a comme imposition de taxe, dans chacune de ces dites éventualités le dit Bureau de Liquidation pourra, par une résolution émanant de lui même, lever la dite taxe et en opérer la perception ; et pour opérer cette levée et en parfaire la perception, il pourra user de toutes les ressources, de tous les pouvoirs, de toute l'autorité établis par l'Etat pour la levée et la perception des taxes d'Etat. Et dans le cas où il deviendrait nécessaire pour le susdit Bureau de Liquidation, au cours des différentes circonstances ci dessus mentionnées ou autres circonstances identiques, de lever et percevoir la dite taxe, et que le dit Bureau refuserait ou négligerait de le faire, toute cour ayant jurisdiction compétente aura le pouvoir, sur demande de tout détenteur de bon, d'ordonner la levée de la dite taxe spéciale dans tout le susdit territoire et de le faire percevoir par le shérif ou l'officier exécutif de la Cour ; et le produit en sera appliqué au paiement de l'intérêt et du principal des dits bons. Quand pareil décret sera rendu le shérif ou l'officier exécutif de la Cour aura les pouvoirs, les droits et l'autorité octroyés par la loi ou par l'Etat à ses propres percepteurs de taxes.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., que, sur le produit de la dite taxe nouvelle d'un pour cent, commençant en l'année 1892, le dit Bureau de Liquidation pourvoira annuellement à la mise à exécution du plan des Bons à prime au paiement de l'intérêt des bons dont l'émission est inautorisée, ainsi que de l'intérêt de tous les autres bons dus et portant intérêt de la ville de la Nouvelle-Orléans, et après l'année 1925, il pourvoira au fonds d'amortissement annuel nécessaire à l'appel et au retrait du nombre de bons auquel il est pourvu en la section 9 de cet Acte. Chaque année, après achèvement des provisions ci-dessus requises et après déduction des dépenses encourues par le dit Bureau et le paiement de tout défaut dans le fonds d'intérêt de toutes années antérieures, une moitié du surplus de la dite taxe sera portée au crédit d'un fonds spécial qui sera connu sous ce nom : "Permanent public improvement Fund" (Fonds permanent d'améliorations publiques), dont il sera disposé comme il est prescrit plus loin ; l'autre moitié du dit surplus sera payée au Bureau des Ecoles de la ville de la Nouvelle Orléans ; lequel s'ajoutera à tout fonds quelconque alloué par la dite ville sur les fonds devant être affectés à l'entretien, au maintien des Ecoles Publiques de la dite ville.

Sec. 9.—Il est de plus décrété, etc., Qu'à partir de l'année 1926 un montant de cinq cent mille piastres de Bons Constitutionnels sera appelé annuellement et retiré par le dit Bureau, de la façon ici prescrite, au moyen des fonds obtenus par la dite taxe d'un pour cent ; et à partir de l'année 1937, il sera appelé et retiré une valeur de sept cent mille piastres des dits Bons Constitutionnels, selon les susdits fonds et ainsi qu'il est ici prescrit. Afin de déterminer chaque année quels bons seront appelés et retirés, les numéros de tous les Bons dus seront placés dans une roue le premier lundi de juillet de chaque année à partir de 1926, et cinq cents un sept cents numéros, selon le cas, *pourront* être tirés ou *devront* être tirés, deux numéros des Bons de cinq cents piastres comptant pour un. Les numéros des Bons ainsi tirés seront publiés à New York et à la Nouvelle Orléans durant trente jours, avec avis que les dits Bons devront être présentés pour être payés, le premier janvier suivant, et après cette date tout intérêt sur les dits bons cessera de courir. Tous les bons ainsi payés seront cancelés ; mais si qu'ils auront été livrés au Bureau de la façon prescrite dans la section 6 de cet Acte, et rapport détaillé en sera fait par le secrétaire du Bureau au maire, qui le soumettra au Conseil de Ville et à l'examen et à la vérification par le Comité de finances de celui-ci.

Sec. 10.—Il est de plus décrété, etc., Que le "Permanent Public Improvement Fund" auquel il est pourvu ci-dessus, sera employé exclusivement à des ouvrages permanents d'utilité publique, tels que levées, canaux, drainage, stations, pavage, bâtisses publics, parcs publics et ponts. Et toutes les ordonnances passées par le Conseil de Ville et dont les frais devront être payés par ce fonds, devront d'abord être approuvées par le dit Bureau de Liquidation, qui ne tirera aucun chèque sur le dit fonds, avant de s'être convaincu, après sérieuse enquête, que la susdite ordonnance a bien trait à l'achèvement d'une de ces améliorations publiques permanentes que le présent Acte a en vue. Le sens et l'intention véritables de cette clause ne sont point de conférer en rien au dit Bureau l'autorité de décider à quelles améliorations publiques permanente le dit fonds sera appliqué, elle ne donne seulement l'autorité de veiller à ce que le dit fonds soit exclusivement employé à des travaux d'améliorations publiques d'un caractère permanent.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., Que le Bureau de Liquidation de la Dette de la Ville, tel qu'il a été établi par l'Acte No 133 des Actes de 1880, et tel qu'il est constitué actuellement, est, par le présent, créé corps incorporé, avec droit d'existence et de successions jusqu'au 1er janvier 1993; pouvoir de poursuivre en justice et d'être poursuivi, d'avoir un sceau de corporation, de faire des réglements et statuts utiles pour la conduite de ses affaires, et d'employer un avocat et des commis en nombre raisonnable.

Nul de ses membres ne recevra aucune rémunération pour ses services. L'un d'eux sera élu président, et un autre, vice-président, lequel agira en l'absence ou en cas d'incapacité du président. Ils choisiront un secrétaire (ou dehors des membres du Bureau), qui fournira un cautionnement répondant de sa fidélité à remplir ses fonctions et s'élevant à la somme de vingt mille piastres ($20,000). Ce cautionnement sera renouvelable tous les trois ans. Il recevra un traitement qui sera fixé par le Bureau, et n'excédera pas trois mille cinq cents piastres ($3,500) par an, et restera en fonctions au bon plaisir du Bureau. Les fonds du Bureau seront déposés entre les mains de l'agent fiscal de la ville de la Nouvelle Orléans, ou dans quelque banque incorporée, avec charte, laquelle sera choisie par le Bureau. La ville de la Nouvelle Orléans fournira au dit Bureau et à ses employés un local, des bureaux convenables, situés en l'Hôtel de-Ville ou autrepart, des livres, des registres, et archives. Les dépenses de bureaux, les honoraires d'avocat et tous les frais d'impression et de gravure des Bons conformément au présent Acte seront payés du dit fonds de taxes. Le premier janvier et le premier juillet de chaque année le dit Bureau adressera au Conseil de Ville un rapport détaillé imprimé de toutes ses recettes, de toutes ses dépenses et transpositions, de tous ses actes conformément aux prescriptions de la présente, ainsi que les noms de tous ses employés et le montant des appointements touchés par chacun d'eux. Rien de ce qui est contenu en cet Acte ne sera interprété comme affectant ou changeant en quoi que ce soit les devoirs, nouvoirs et fonctions du Bureau de Liquidation en existence sous la législation actuelle, qui ne sont pas incompatibles avec le dit présent Acte, si ce n'est que le dit Bureau des valeurs coupons y attachés; bons et coupons ainsi cancelés ne seront point détruits, mais seront conservés par le dit Bureau comme pièces à l'appui (*vouchers*); collés sur les régistres de bons, conformément au mode en vogue et adopté depuis de nombreuses année pour la conduite des affaires du dit Bureau.

La même méthode sera suivie pour tous bons ou coupons retirés au moyen du fonds d'amortissement auquel il est ici pourvu, ainsi que pour tous coupons payés d'année en année.

Sec. 7.—Il est de plus décrété, etc., Que, dans le but de pourvoir au paiement du principal et de l'intérêt des Bons Constitutionnels, dont l'émission est par le présent autorisée, ainsi que de tous autres bons valides et dus de la ville de la Nouvelle Orléans, il sera du devoir du Conseil et des officiers compétents de la ville de la Nouvelle Orléans de lever, pour l'année 1892 et chaque année suivante, jusqu'à ce que principal et intérêt des bons, dont l'émission est ici prescrite, aient été payés intégralement, de lever une taxe spéciale ad valorem d'un pour cent sur toutes propriétés imposables, immobilières, mobilières et mixtes sises en la ville de la Nouvelle-Orléans. La dite taxe spéciale sera partie de et non supplément à la taxe de vingt *mille* et deux dixièmes de *mill* par piastre sur l'estimation, actuellement imposée pour tous objets par la ville de la Nouvelle-Orléans. Le produit de la dite taxe spéciale sera remis à l'agent fiscal ou au dépositaire du Bureau de Liquidation, et mis au crédit du dit Bureau, jour par jour, au fur et à mesure de sa perception par les officiers autorisés de la dite ville ; et si la ville, ni aucun des susdits officiers n'auront le contrôle, la disposition, le droit d'employ de la dite taxe, ni d'aucune portion d'icelle, sauf les cas ici prévus. Au cas où, à aucune époque, la dite ville omettrait, négligerait de lever et de percevoir la dite taxe spéciale ; ou bien au cas où le gouvernement municipal de la ville serait aboli ; ou bien encore au cas où le territoire actuel de la Nouvelle-Orléans serait transféré à toutes autres corporations municipales, et que la législation ne pourvoirait pas d'une façon équitable, efficace à contraindre ces gouvernements municipaux à lever, à percevoir la dite taxe spéciale annuelle de un pour cent, ou bien aussi au cas où la dite corporation municipale refuserait ou négligerait d'exercer à cet effet le pouvoir juste et efficace qu'il a comme imposition de taxe, dans chacune de ces dites éventualités le dit Bureau de Liquidation pourra, par une résolution émanant de lui même, lever la dite taxe et en opérer la perception ; et pour opérer cette levée et en parfaire la perception, il pourra user de toutes les ressources, de tous les pouvoirs, de toute l'autorité établis par l'Etat pour la levée et la perception des taxes d'Etat. Et dans le cas où il deviendrait nécessaire pour le susdit Bureau de Liquidation, au cours des différentes circonstances ci dessus mentionnées ou autres circonstances identiques, de lever et percevoir la dite taxe, et que le dit Bureau refuserait ou négligerait de le faire, toute cour ayant jurisdiction compétente aura le pouvoir, sur demande de tout détenteur de bon, d'ordonner la levée de la dite taxe spéciale dans tout le susdit territoire et de le faire percevoir par le shérif ou l'officier exécutif de la Cour ; et le produit en sera appliqué au paiement de l'intérêt et du principal des dits bons. Quand pareil décret sera rendu le shérif ou l'officier exécutif de la Cour aura les pouvoirs, les droits et l'autorité octroyés par la loi ou par l'Etat à ses propres percepteurs de taxes.

Sec. 8.—Il est de plus décrété, etc., que, sur le produit de la dite taxe nouvelle d'un pour cent, commençant en l'année 1892, le dit Bureau de Liquidation pourvoira annuellement à la mise à exécution du plan des Bons à prime au paiement de l'intérêt des bons dont l'émission est inautorisée, ainsi que de l'intérêt de tous les autres bons dus et portant intérêt de la ville de la Nouvelle-Orléans, et après l'année 1925, il pourvoira au fonds d'amortissement annuel nécessaire à l'appel et au retrait du nombre de bons auquel il est pourvu en la section 9 de cet Acte. Chaque année, après achèvement des provisions ci-dessus requises et après déduction des dépenses encourues par le dit Bureau et le paiement de tout défaut dans le fonds d'intérêt de toutes années antérieures, une moitié du surplus de la dite taxe sera portée au crédit d'un fonds spécial qui sera connu sous ce nom : "Permanent public improvement Fund" (Fonds permanent d'améliorations publiques), dont il sera disposé comme il est prescrit plus loin ; l'autre moitié du dit surplus sera payée au Bureau des Ecoles de la ville de la Nouvelle Orléans ; lequel s'ajoutera à tout fonds quelconque alloué par la dite ville sur les fonds devant être affectés à l'entretien, au maintien des Ecoles Publiques de la dite ville.

Sec. 9.—Il est de plus décrété, etc., Qu'à partir de l'année 1926 un montant de cinq cent mille piastres de Bons Constitutionnels sera appelé annuellement et retiré par le dit Bureau, de la façon ici prescrite, au moyen des fonds obtenus par la dite taxe d'un pour cent ; et à partir de l'année 1937, il sera appelé et retiré une valeur de sept cent mille piastres des dits Bons Constitutionnels, selon les susdits fonds et ainsi qu'il est ici prescrit. Afin de déterminer chaque année quels bons seront appelés et retirés, les numéros de tous les Bons dus seront placés dans une roue le premier lundi de juillet de chaque année à partir de 1926, et cinq cents ou sept cents numéros, selon le cas, *pourront* être tirés ou *devront* être tirés, deux numéros des Bons de cinq cents piastres comptant pour un. Les numéros des Bons ainsi tirés seront publiés à New York et à la Nouvelle Orléans durant trente jours, avec avis que les dits Bons devront être présentés pour être payés, le premier janvier suivant, et après cette date tout intérêt sur les dits bons cessera de courir. Tous les bons ainsi payés seront cancelés ; mais si qu'ils auront été livrés au Bureau de la façon prescrite dans la section 6 de cet Acte, et rapport détaillé en sera fait par le secrétaire du Bureau au maire, qui le soumettra au Conseil de Ville et à l'examen et à la vérification par le Comité de finances de celui-ci.

Sec. 10.—Il est de plus décrété, etc., Que le "Permanent Public Improvement Fund" auquel il est pourvu ci-dessus, sera employé exclusivement à des ouvrages permanents d'utilité publique, tels que levées, canaux, drainage, stations, pavage, bâtisses publics, parcs publics et ponts. Et toutes les ordonnances passées par le Conseil de Ville et dont les frais devront être payés par ce fonds, devront d'abord être approuvées par le dit Bureau de Liquidation, qui ne tirera aucun chèque sur le dit fonds, avant de s'être convaincu, après sérieuse enquête, que la susdite ordonnance a bien trait à l'achèvement d'une de ces améliorations publiques permanentes que le présent Acte a en vue. Le sens et l'intention véritables de cette clause ne sont point de conférer en rien au dit Bureau l'autorité de décider à quelles améliorations publiques permanente le dit fonds sera appliqué, elle ne donne seulement l'autorité de veiller à ce que le dit fonds soit exclusivement employé à des travaux d'améliorations publiques d'un caractère permanent.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., Que le Bureau de Liquidation de la Dette de la Ville, tel qu'il a été établi par l'Acte No 133 des Actes de 1880, et tel qu'il est constitué actuellement, est, par le présent, créé corps incorporé, avec droit d'existence et de successions jusqu'au 1er janvier 1993; pouvoir de poursuivre en justice et d'être poursuivi, d'avoir un sceau de corporation, de faire des réglements et statuts utiles pour la conduite de ses affaires, et d'employer un avocat et des commis en nombre raisonnable.

Nul de ses membres ne recevra aucune rémunération pour ses services. L'un d'eux sera élu président, et un autre, vice-président, lequel agira en l'absence ou en cas d'incapacité du président. Ils choisiront un secrétaire (ou dehors des membres du Bureau), qui fournira un cautionnement répondant de sa fidélité à remplir ses fonctions et s'élevant à la somme de vingt mille piastres ($20,000). Ce cautionnement sera renouvelable tous les trois ans. Il recevra un traitement qui sera fixé par le Bureau, et n'excédera pas trois mille cinq cents piastres ($3,500) par an, et restera en fonctions au bon plaisir du Bureau. Les fonds du Bureau seront déposés entre les mains de l'agent fiscal de la ville de la Nouvelle Orléans, ou dans quelque banque incorporée, avec charte, laquelle sera choisie par le Bureau. La ville de la Nouvelle Orléans fournira au dit Bureau et à ses employés un local, des bureaux convenables, situés en l'Hôtel de-Ville ou autrepart, des livres, des registres, et archives. Les dépenses de bureaux, les honoraires d'avocat et tous les frais d'impression et de gravure des Bons conformément au présent Acte seront payés du dit fonds de taxes. Le premier janvier et le premier juillet de chaque année le dit Bureau adressera au Conseil de Ville un rapport détaillé imprimé de toutes ses recettes, de toutes ses dépenses et transpositions, de tous ses actes conformément aux prescriptions de la présente, ainsi que les noms de tous ses employés et le montant des appointements touchés par chacun d'eux. Rien de ce qui est contenu en cet Acte ne sera interprété comme affectant ou changeant en quoi que ce soit les devoirs, nouvoirs et fonctions du Bureau de Liquidation en existence sous la législation actuelle, qui ne sont pas incompatibles avec le dit présent Acte, si ce n'est que le dit Bureau des valeurs

Le meilleur de tous les levains.—Rapport du Gouv't des E.-U. 17 août 1889.

Royal Baking Powder
ABSOLUMENT PUR.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Nouvelle-Orléans 5 août, 1890.—Indications pour la Louisiane : Temps beau, suivi de pluies locales, vents du sud-est, un peu plus frais dans la partie nord, température stationnaire dans la partie sud.

Température du 4 août 1890.
Thermomètre de E. & L. Claudel, Opticiens. No 142 rue du Canal.
Entre Carondelet et Baronne.

	Fahrenheit	Centigrade
7 heures du matin	79	24
Midi	84	30
3 P. M.	84	30
6 P. M.	84	30

MARIAGES, NAISSANCES ET DECES
Inscrits au Bureau de santé dans les dernières 24 heures.

Mariages.

Frank J. Dewenter à Mlle Lizzie Moldauer.
Hugo Kux à Mlle Frances E. Kron.

Naissances.

Mme Frederick Ehrle, une fille.
Mme Joseph Urbesio, une fille.

Décès.

Archibald A. Payne, 26 ans, 44 rue St André.
Henry Larquié, 61 ans, Hôtel Dieu.
Léonora McLellan, 83 ans, 128 rue Washington.
Louis F. Gary, 59 ans, 288 rue Dumaine.
Juanita Turcotte, 10 mois, 591 rue Nord Claiborne.
Robt Patiate, 16 mois, 213 1/2 rue St Philippe.
Pierre Léon, 57 ans, 161 rue Nord Tonti.
Charles L. Blanco, 10 ans, 748 1/2 rue Bourgogne.
Dr Isidore Labatut, 97 ans, 146 rue Royale.
James Kielly, 78 ans, branche de l'Asile des Petites Sœurs.

Ventes inscrites aux bureaux de l'annotateur des aliénations :

Mme M. Koch et als. à C. Wirth, quatre terrains bornés par les rues Magnolia, Aline, Live Oak et Foucher, $2,500.

C. Marquer à A. Thomas, un terrain borné par les rues Columbus, Laharpe, Robertson et Villeré, $1,400.

J. Meroadal à A. Marchal, deux terrains bornés par les rues Esplanade, Chartres, Quartier et Decatur, $3,800.

H. P. Koch à Mme E. Dillon, quatre terrains bornés par les rues Cadiz, Valence, Chestnut et Coliseé, $1,200.

Succession de F. Gellert à J. Courtade, un terrain borné par les rues Johnson, Galvez, Perdido et Poydras, $620.

C. Marquer à Mme J. Garnier, un terrain borné par les rues Robertson, Villeré, Laharpe et Columbus, $1,000.

Cour Civile de District.—Hier a été reprise l'instruction de l'affaire Bothick par l'audition de plusieurs témoins après laquelle la cour a ajourné. Les témoignages ont porté particulièrement sur l'administration des affaires par Mme Bothick, sur ses dépenses prétendues exagérées pour son entretien et sur sa vie en général.

Le journal allemand—Le journal allemand de la Nouvelle Orléans a célébré le quarante-troisième anniversaire de sa fondation le 1er août. C'est la plus ancienne feuille de la Nouvelle-Orléans après l'*Abeille* et le *Picayune*. Il a pour propriétaire M. Jacob Hassinger, qui y a été employé tout jeune, qui en a hâté les progrès, et qui, comme administrateur, a toujours fait preuve d'un talent de premier ordre. M. Hassinger s'est entouré d'écrivains du plus haut mérite qui ont placé le journal très haut dans l'estime publique. Il rendra bien, ainsi que ses collègues, accepter nos plus cordiales félicitations, ainsi que nos vœux les plus sincères pour la continuation de la prospérité de la *Gazette*.

Brutalité.—Un peintre du nom de John Hussey, récemment arrivé à la Nouvelle Orléans, était plaint hier au maire de la brutalité d'un agent qui, après avoir bu avec lui dans un bar room l'a frappé à la figure et lui a causé trois dents.

Le maire a envoyé M. Hussey au chef de police.

Incendies.—Dimanche matin, rue Dryades près Philip, une petite fille a renversé une lampe à pétrole dans la chambre de Marie Parker, dont le lit a été détruit par les flammes. En les éteignant, elle s'est brûlée à la main droite.

—Quelques heures plus tard, une vaine tentative était faite à Algier, d'incendier une écurie située rue Thager près Atlantic Avenue.

—A 7.40 heures P. M., le feu a causé $1,000 de dommages au No Royale No 55 chez Jos Palermo, marchand de chaussures, dont le stock assuré $1,800 à la compagnie Phœnix, a été détruit. Les débris s'étant allumés de nouveau après le départ des pompiers, une seconde alarme a été donnée dans la nuit.

—A 11 heures 30 le feu a pris au No 46 de la rue St Pierre, où une épaisse fumée sortait par les fissures des volets et des portes. Les agents Bogan et Hevron ont immédiatement pénétré à l'intérieur de l'immeuble qui est occupé au rez-de-chaussée par J. Levy, brocanteur.

Derrière un lot de meubles, les agents ont découvert un gros tas de bois gras qui allumé par une main criminelle, allait communiquer le feu à l'escalier et couper la retraite aux locataires qui occupaient les étages supérieurs de la maison et dont la vie est certainement été en danger si le feu n'eut été découvert que quelques minutes plus tard. Les dommages n'ont pas dépassé $30.

A l'Hôpital.—Hier soir on a ramené ivre mort, au marché français, un nommé R. James qui emmené au 3me poste et enfermé dans une cellule a été pris de convulsions et s'est mis à baver. Les étudiants ont été appelés et à leur arrivée ils ont déclaré l'état de malade assez dangereux pour nécessiter son transport à l'hôpital.

Accident — Hier matin à 10 h. 30, John Graff, un garçon de 25 ans, habitant encognure Toledano et Freret, est employé à l'usine de la Iron Railway Co, 304 rue du Camp, a été blessé par la chute d'un rail qu'il chargeait sur un wagon.

Vols.—Dans la nuit de samedi à dimanche des malfaiteurs ont pénétré chez J. G. Clark & Cie, No 62 Magazine, et chez S. Bioud & Cie., au No 60. Ils n'ont pu rien emporter qui ait été trouvé dans les bureaux, et n'ont pu le faire, après quoi ils sont repartis en emportant une pendule de $25 et une boîte de cigares dont ils ont semé le contenu sur le trait par lequel ils étaient entrés et sortis. Les portes ont été trouvées fermées.

—Hier matin, à 4 heures, tandis que M. Nathan Block, qui habite No 105 rue Washington et est propriétaire d'un étal de boucher encognure Prytanée et Enterpe, se rendait de chez lui à sa boutique, il a été attaqué dans le Square Coliseé par trois individus qui lui ont volé un paquet de billets dont le montant s'élevait à $115. Les voleurs ont pris la fuite. M. Block n'a fourni d'eux qu'un signalement très incomplet.

BAROUCHES, BUGGIES, DILIGENCES, TALLY HO", ETC., DE LOUAGE, A COVINGTON, LOUISIANE. — Le *Farmer* nous annonce que MM. Roubion & Giesen — deux des jeunes gens les plus actifs et les plus entreprenants de la paroisse St-Tammany—ont fait construire, à Covington, de grandes écuries, où ils tiennent, constamment, à la disposition des promeneurs et des excursionistes; des personnes qui ont l'habitude de passer l'époque des chaleurs dans la florissante petite ville, et de celles, fort nombreuses, qui ont l'intention d'y demeurer, cet été—des barouches et des buggies achetés dans l'un des établissements les plus connus de la Nouvelle-Orléans ; des diligences, des "Tally-Ho"; en un mot, tous les véhicules nécessaires à la campagne.

MM. Roubion & Giesen se chargent de transporter, à Abita, Mulberry Grove, Mandeville, Lewisburg, Madisonville, ainsi que dans toutes les parties de la paroisse, et à Franklinton, paroisse Washington, les commerçants et les "drummers" que les intérêts de leurs maisons y appelleront.

Il y a, dans les écuries, des places réservées aux chevaux que les propriétaires, qui habitent ou habiteront Covington, désirent s'éviter le tracas—souvent la coûteuse difficulté—de garder chez eux. D'autres "stalls" sont destinés à recevoir les chevaux des voyageurs qui ne s'arrêtent que peu d'heures ou peu de jours à Covington.

Le succès que MM. Roubion & Giesen ont obtenu, est un sûr garant de celui, encore plus décisif, qui attend leur nouvelle entreprise. Les deux jeunes gens n'ont rien négligé pour se faire une belle clientèle, ils ne reculeront devant aucun effort pour la conserver et l'augmenter. Notre confrère de Covington leur adresse un très vif encouragement, parce qu'ils le méritent sous tous les rapports.

DEPECHES Télégraphiques

TRANSMISES A L'ABEILLE

FRANCE.

Autre explosion à St-Etienne.

Paris, 4 août — Une autre explosion a eu lieu dans une mine de charbon à St-Etienne.

Cent-quinze des ouvriers de la mine ont réussi à se sauver sans blessures. Cinq autres ont été grièvement blessés.

Paris, 4 août — Des dépêches reçues plus tard annoncent que la mine à St Etienne, où l'explosion a eu lieu, n'abord pris feu, puis une explosion s'en est suivie. Douze hommes ont été blessés. La mine est connue sous le nom de mine Volle Bouef (?)

Le steamer la Normandie.

Hâvre, 4 août — Le steamer la *Normandie* est arrivé à New York.

**Le général